

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2021-083

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

### **Sommaire**

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor /	
Service de gestion opérationnelle	
22-2021-04-08-00001 - arrêté de subdélégation à effet de signer les arrêtés	
d'immobilisation (2 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /	
Service environnement	
22-2021-05-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant	
prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3	
du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues	
de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU (12 pages)	Page 7
22-2021-05-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5/5/2021 modifiant l'arrêté du	
28/3/2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de	
l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station	
d'épuration de LANNION. (24 pages)	Page 20
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,	
du travail et de lemploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes	
d'Armor /	
22-2021-02-17-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne Accompagnatrice Aidants Familiaux 22000 Saint-Brieuc	
enregistré sous le N°SAP891803652 (2 pages)	Page 45
22-2021-02-17-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne ANDRE Pierre-Emmanuel 22410 PLOURHAN enregistré sous le	
N°SAP893062083 (2 pages)	Page 48
22-2021-02-12-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne CHRISTOPHE PAYSAGE 22130 PLUDUNO enregistré sous le	
N°SAP893456913 (2 pages)	Page 51
22-2021-02-14-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne DIMI VERDI SERVICE 22420 PLOUARET enregistré sous le	
N°SAP828651679 (2 pages)	Page 54
22-2021-02-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne Espace Services 22300 LANNION enregistré sous le	
N°SAP891904716 (2 pages)	Page 57
22-2021-01-02-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le	5 00
N°SAP812854701 (2 pages)	Page 60
22-2021-02-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le	D 00
N°SAP812854701 (2 pages)	Page 63

22-2021-02-22-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de servic	ces
à la personnes GWEN SERVICE 22600 HEMONSTOIR enregistré sous le	
N°888173689 (2 pages)	Page 66
Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques	
22-2021-05-06-00001 - arrêté instituant les commissions de propagande	
pour le 1er tour de scrutin des élections départementales de juin 2021 (6	)
pages)	Page 69
22-2021-04-29-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT	
HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES DROUMAGUET à	
KERMARIA-SULARD (2 pages)	Page 76
Secrétariat général commun départemental / Service Relation avec les	_
Usagers	
22-2021-05-12-00001 - arrêté du 12 mai 2021 portant délégation de	
signature à M Pierre CIEREN, Directeur des Relations avec les Collectivité	S
Territoriales (DRCT) (2 pages)	Page 79

# Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor

22-2021-04-08-00001

arrêté de subdélégation à effet de signer les arrêtés d'immobilisation





#### Arrêté

Portant subdélégation de signature à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police

## Le commissaire divisionnaire Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor

#### Philippe MIZINIAK

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'organisation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Philippe MIZINIAK, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ? en date du 24 février 2021.

#### ARRETE

Article 1er: La liste des fonctionnaires de police définie à l'article 1er de l'arrêté de subdélégation de signature en date du 24 février 2021 est complétée par les noms des fonctionnaires de police

#### suivants:

Major de police Guénolé TRICOT. Brigadier chef de police Christophe LE MEUR. Brigadier de police Philippe KERMOAL. Brigadier de police Ronan LE MOUELLIC.

**Article 2** : Copie de chaque arrêté signé sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au chef d'état-major.

Article 3 : La cheffe du service de gestion opérationnelle est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux fonctionnaires de police concernés.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Philippe MIZINAK

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU



## Direction départementale des territoires et de la mer

# Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU

#### **Dinan Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLESLIN-TRIGAVOU :

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 22 mars 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 21/103 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU sur les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 8 avril 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuèls ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1°: Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :  - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

#### Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 1 100 m³ est présent sur la station d'épuration. Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### Article 3: Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL FERTIVAL LAMBALLE (22) et SAVE CORNILLE (35)		SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53) ou CHARRIER DV LA VRAIE CROIX (56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### Article 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

### b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année II doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues :
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### 5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale :
- les dates d'épandage :
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 104,08 ha sur les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN (dont 101,19 ha épandables), sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2021-0002 dans la plate-forme SILLAGE.

#### Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10: Modification**

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

6/8

#### Article 11: Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 12: Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### Article 13 : Voles et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 14: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLESLIN-TRIGAVOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2021

Pour le directeur départementais des critoires et de le mer, directeur adjoint,

Eric HENNION

## Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU

#### Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités <sup>·</sup>	Quantités maximales
Azote.	kg NtK	3 191
Phosphore	kg P₂O₅	3 744
Potasse	kg K₂O	288

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous: Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi p	ar les boues		
Exploitalité	Azote en kg	Phosphore en ko		
EARL Hamon - PLESLIN-TRIGAVOU	1 931	2 266		
SARL La Ferme de la Paumerais- PLESLIN-TRIGAVOU	1 260	1 478		
Total	3 191	3 744		

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le pian d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche ( Hors chaux)	t MS	42,56
Volume	m <sup>3</sup>	1 216
Siccité	%	3,5
C/N		4,3

# Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU

#### Liste des agriculteurs :

EARL Hamon - M. HAMON Gérard - La Ville Neuve - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

SARL de la Ferme de la Paumerais --M. HEUZE Antoine -- Le Bois Seigneur -- 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

#### Liste des parcelles concernées par l'épandage :

EARL HAMON - Gérard HAMON La Ville Neuve 22400 PLESLIN TRIGAVOU

EXPERIMENTAL PROPERTY.	No the Part of the						18502	ADDITIONS.			
Agricultur	(Ref Parcelle	Hef: cadestrates	Continue	Plant do ref	Surf for	SEE PW	Signage Apri <≥	Surface Apr 1	Surface Not 0	Cause descusion	Zone
HAMON Gérard	HAMG02001	E 22 & 24 29 & 33 1286 1267	PLESLIN TRIGAVOU		11,85	11,48	11,48		0,39	Tiers + Cours d'eau	3
HAMON Gérard	HAMG02002	AT 41p a 45 50 51p 52p 56p B 1327 1329 a 1334	PLESLIN TRIGAVOU	Oul - 2014	12,77	12,74	12,74		0,03	Tiors	1
HAMON Gérard	HAMG02008	B 1033	PLESUN TRIGAVOU		0,79	0,79		0,79	- 1		3
HAMON Gérard	HAMG02004	45 88 89 92 4 98 109 167 173 179 181	PLESLIN TRIGAVOU	Oul - 2015	6,37	6,14		6,14	0,23	Tiers + Cours desu	2
HAMON Gerard	HAMG02005	AW 75 78	PLESLIN TRIGAVOU		1,18	0,95		0,95	0,23	Tiers + Cours degu	2
HAMON Gárard	HAMG02008	Alf 54	PLESLIN TRIGAVOU		0,45	0,44		0,44	0,01	Tiers	3
HAMON Gérard	HAM@02007	9 1952	PLESUN TRIGAVOU	Oul - 2020	2,38	2,38	2,38				3
HAMON Gérard	HAMG02008	B 1336 1337	PLESLIN TRIGAVOU		1,25	1,25	1,25				1
HAMON Gérard	HAMG02009	C7 & 10	PLESLIN TRIGAVOU		2,50	2,50	2,50				1
HAMON Gerard	HAMG02010	C3	PLESLIN TRIGAVOU		0.77	0.77	0.77				1
HAMON Gérard	HAMG02014	A 612± 613p 616p 3408p	PLESLIN TRIGAVOU		3,78	3,05	3,05	-	0.73	Tiers	3
HAMON Gérard	HAMG02015	Æ 16p	PLESUN TRIGAVOU	-	0,36	0,30		0.30	0,05	Cours deau + Tiera	2
HAMON Gérard	HAMG02018	A 887	PLESLIN TRIGAVOU		0,41	0,41	0,41		7,		2
HAMON Gérard	HAM@02020	E 2487 184	PLESLIN TRIGAVOU		8,72	8,72	6,72				2
			90	US-TOTAL	81,67	48,90	41,28	8,62	1,67		

#### SARL LA FERME DE LA PAUMERAIS - Antoine HEUZÉ Le Boie Seigneur 22490 PLESLIN TRIGAVOU

	range of the same						dep-	Approvides	UE-00	7	
Agriculteur	Ref Poicele		Commune	Part seine	Suf filt (ha)	SPE ma	Surface FLL2	Surface April 1		Cause d'exclusion	ZODA Nomogene
HEUZÉ Antoine	HEUA01011	ZR 27	PLESLIN TRIGAVOU		1,52	1,61		1,51	0,01	Tiers	6
HEUZÉ Antoine	HEUA01012	C 337	PLESLIN TR/GAVOU		0,49	0,49	0,49				8
HEUZÉ Antoine	HEUA01013	C 205	PLESUN TRIGAVOU		0,48	0,47	0,47		0,01	Tiere	6
HEUZÉ Antoine	HEUA01014	C 201	PLESIJN TRIGAVOU		0,74	0,73	0,73		0.01	Tiers	8
HEUZÉ Antoine	HEUA01015	C 647	PLESLIN TRIGAVOU		0,67	0,67		0,67			4
HEUZĖ Antoine	HEUA01016	C 654 656 à 659 803	PLESLIN TRIGAVOU		0,70	- 0,80		0,60	0,10	Tiers	5
HEUZĖ Antoine	HEUA01017	Q 395 396 711 712 719 720 721	PLESLIN TRIGAVOU		7,09	7,09		7.09			4
HELIZÉ Antoine	HEUA01018	A 698 à 691	PLESUN TRIGAVOU	Oul - 2020	3,23	3,23		3,23	-		4
HELIZÉ Antoine	HEUAD1019	C 577p 599 702 à 705	PLESLIN TRIGAVOU	Oul - 2018	5,41	8,41		5,41			- 6
HEUZÉ Antoine	HEUA01020	A 680 698	LANGUENAN		2,07	2,07	-	2.07			8
HEUZÉ Antoine	HEUA01021	Languenan : A 892 à 895 712 a 714 Traiat : A 1 2 4 5 8 9 11 12 16 17 18	LANGUENAN	Ouf - 2020	13,68	13,68		13.68			8
HEUZÉ Antoine	HEUA01023	Teden : A 22 ± 28 31 ± 38 37p Pleelin : C 675	TADEN		10,80	10,01		10.01	0,79	Bande enherbée +	5
HEUZÉ Antoine	HEUA01024	C 625 826	PLESLIN TRIGAVOU		0,68	0.53		0.63	0,03	Tiers + Cours d'eau	5
HEUZÉ Antoine	HEUA01025	Q 617 619 620 633 634 760	PLĖSLIN TRIGAVOU		5,07	4,80		4,80	0,27	Barida enhancée + Tiera	4
				DUS-TOTAL	62,61	81,29	1,89	49,60	1,22		
				TOTAL	104,08	101,19	42,97	58,22	2,89		

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00001

Arrêté préfectoral du 5/5/2021 modifiant l'arrêté du 28/3/2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION.



## Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION

#### **Lannion-Trégor Communauté**

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANNION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION reçue le 11 mars 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, et relative à l'épandage sur la commune de LANNION des boues issues de cette station d'épuration ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 15 avril 2021 :

Considérant l'ajout d'une exploitation agricole (M. LE CREFF Yvon) sur une nouvelle commune (LOGUIVY-PLOUGRAS), dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION ;

Considérant le retrait de parcelles du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION ;

Considérant que les communes de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

#### ARRÊTE:

#### Article 1er: Modification du plan d'épandage

L'article 7 "zone d'épandage autorisée" de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

l'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 721,45 ha sur les communes de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'additif de l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

#### Article 2 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

#### **Article 3: Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 susvisés restent inchangés.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion, Argoat-Trégor-Goëlo, Aulne et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, et les maires de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PERROS-GUIREC, PLOUGRAS. PLEUBIAN. PLOUARET. PLOUBEZRE. PLOULEC'H. PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ. SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtesd'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT. LOGUIVY-PLOUGRAS. PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS. PLOULEC'H. PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le

- 5 MAI 2021

Pour le directeur départemental de printoires et de la mer.

recteur adjoint,

**Eric HENNION** 

## Annexe 1 modifiée à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION

#### Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	26 336
Phosphore	kg P₂O₅	19 932
Potasse	Kg K20	2 240

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans.

La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues				
Exploitalite	Azote en kg	Phosphore en ko			
Gaec TOUDIC Jorand - PLOUMILLIAU	1 776	1 344			
Earl MOULIN Morgane - ROSPEZ	1 480	1 120			
RAOUL Marc - PLOULEC'H	2 442	1 847			
LE MARREC Danielle - PLOUBEZRE	666	504			
Indivision GOASDOUE - PLOUGRAS	1 628	1 232			
Earl JACOB Christophe - PLOUMILLIAU	814	616			
LE PARC Thierry - PLEUMEUR BODOU	548	413			
Scea KALLAG - LANNION	2 072	1 568			
HELARY Joëlle - PLOUMILLIAU	1 776	1 344			
Earl de KERIANOEN - PLOUBEZRE	1 853	1 404			
DAGORN Philippe - PLOUBEZRE	1 184	896			
Earl de KERGAMPAB - LANNION	962	728			
PASTOL Anne-Marie - PLOUMILLIAU	772	585			
ROLAND Maxime - LANNION	1 480	1 120			

Evaleitente	Apports max	i par les boues
Exploitants	Azote en kg	Phosphore en kg
ALLAIN Olivier - LANNION	1 110	840
LE GUILCHER François - LANNION	2 220	1 680
LE CREFF Yvon - LOGUIVY-PLOUGRAS	2 317	1 755
GOURHANT Jean-Louis - PLOUMILLIAU	1 236	936
Total	26 336	19 932

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matières sèches	t MS	771,5
Volume	t MS	2 143
Siccité	%	36
C/N		5,76

Annexe 2 modifiée à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épardion de LANNION

#### Liste des agriculteurs :

GAEC TOUDIC JORAND - M. TOUDIC Pascal - Poul Ar Taned - 22300 PLOUMILLIAU

EARL MOULIN Morgane - Kerhuel - 22300 ROSPEZ

M. RAOUL Marc - Mezallot - 22300 PLOULEC'H

Mme LE MARREC Danielle - 4 rue de la mairie - 22300 PLOUBEZRE

Indivision GOASDOUE (GOASDOUE Isabelle) - 14 Trogoaredec - 22780 PLOUGRAS

EARL JACOB Christophe - Boud gouez - 22300 PLOUMILLIAU

M. LE PARC Thierry - 33 bis rue du bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU

SCEA KALLAG - M. CALLAC Jean-Yves - Convenant Braz - 22300 LANNION

Mme HELARY Joëlle - Kermoguigen - 22300 PLOUMILLIAU

EARL du KERIANOEN - M. BENOIT Nicolas - Kerianoen - 22300 PLOUBEZRE

M. DAGORN Philippe - Convenant Droniou - 22300 PLOUBEZRE

EARL de KERGAMPAB - M. GUYOMARD Afain - Kergampab - 22300 LANNION

Mme PASTOL Anne-Marie - Kerifin Huelan - 22300 PLOUMILLIAU

M. ROLAND Maxime - Route du Rumeur - 22300 LANNION

M. ALLAIN Olivier - Keradrivin - Servel - 22300 LANNION

M. LE GUILCHER François - Keradrivin - Servel - 22300 LANNION

M. LE CREFF Yvon - Luzundren - 22780 LOGUIVY-PLOUGRAS

M. GOURHANT Jean-Louis - Kergomar - 22300 PLOUMILLIAU

#### Liste des parcelles concernées par l'épandage :

#### Relevé parcellaire LANNION

ALLAIN Olivier Keradrivin / Servei 22300 LANNION

									yternoes.				
Nom	Précom	llot Pac	Nom parcelle (Ref UP)	Commune	Rif. cedastrales	Surf. tot (na)	SPE (ha)	Surface Agt 2	Surface Apt. 1	Surface Apt 0	Cause d'exclusion	Parcell e de el	2019 101100
ELAIN	Olivier		AELQ01008	LANNION (22)	E 412 à 415	2,400	2,40	2,49				Non	ALLO010111
LLAIN	Cilvier		ALLO01004	LANNON (ZZ)	C 1134-284 a 265	2,48	1,21	1,21		1,27	Zones conchy Icoles + Triers	Non	ALLO010111
LLAIN	Givier		ALLO01006	LANNION (22)	279-281	1,41	0,82	0,62		0,70	Tiers + Zones conchylicoles + Point d'eau + Cours dessi	Non	ALLO010111; ALLO010251
LLAIN	Olvier	1	ALLC01008	LANNION (22)	C 1481-258	1,04	0,67	0,67		0,37	Tiers	Non	ALLC010111
LLAIN	Clivier	1501	ALLQ01008	LANNON (22)	BD 158-157	2,00	1,06	1,96		1,94	Tient	Non	ALLQ010101
LLAIN	Olvier		ALL001009	LANNION (22)	C 44 à 48-51 à 55	4,01	3,72	3,72	_	0,29	Tiers	Non	LL0010101
LLAIN	Chivier		ALLC01010	LANNION (22)	C 37 à 43 - 11 à 20	12,1	11,33	11,33		0,75	Tiors	Oul	LL0010101
LLAIN	Offvier		ALL001011	LANNION (22)	D 129 à 131 - 133 à	4,21	3,66		3,55	0,42	Tiers.	Oul	ALLO010111
LLAIN	Olivier		ALLO01012	LANNION (22)	135 D 141 à 145	2,17	1,44	1,44		0,68	Cours desu	Non	LL0010111
LLAIN	Olivier		ALLO01016	LANNION (22)	D 22-24-25	3,00	2,99	2,10		0,62	Tiers	Non	ALLEO010101
LLAIN	Olivier		ALLO01017	LANNION (22)	E 1198	0,54	0,60	0,66		0,29	Tiera	Non	ALL:001 <b>0111</b>
SLAN	Olivier		LL001018	LANNION (22)	E 139-140	0,95	0,06	0,96				Non	ALLO010111
V.CAUN	Olivier		ALLO01019	LANNION (22)	E 119-120	0,68	0,38	0,38		0,30	Tiers.	Non	ALLQ01 <b>0111</b>
MAN	Olivier		ALLO01020	LANNION (22)	E 359	0,57	0,56	0,56		0,01	liere	Non	LLO010111; LLO010251
LAIN	Olivier		ALL001021	LANNION (22)	D 13	0,40	0,1:	0,15		0,25	Ti Gra	Non	ALLQ011081
LLAIN	Olivier		ALLO01022	LANNION (22)	E 396	0,22	0,15	0,18		0,07	Tiers	Non	ALLO011081
LAIN	Olivier		ALLO01024	LANNION (22)	E 428 - 432 - 435 -	2,33	1,65	1,65		0,68	Tion	Non	ALLO011081
LLAIN	Ollvier		ALL:001025	LANNION (22)	438 - 437 E 453-454	1,71	1,40	1,40		0,31	tiere	Oul	ALLQ010251
LLAIN	Olivier		4LLO01028		B 229	0,95	0,53	0,53		0,42	TOTO	Non	ALLO011081
LLAIN	Olivier		ALLO01103	(22) LANNION (22)	D 29 - 33 - 34 - 35 -	6,07	5,04	5,14		0,11	Tiers.	Non	ALLQ011081
LLAIN	Olivier		ALLO01104	LANNION (22)	D 54 55	0,29	0,29	0,29				Non	ALLO011081
LLAIN	Olivier		ALLQ01106	LANNION (22)	D 61 - 56 - 88	1,54	1,54	1,54				Non	ALL0011081
LLAIN	Olivier		ALLO01108	LANNION (22)	OC 88 89 91 92	3,60	3,60	3,52		0,16	Tiers	Oul	ALLO011081
LLAIN	Olivier		ALLODIA	PLEUBIAN (22)	©D 1313	1,70	1,70	1,76				Non	ALLO011081
LLAIN	Olivier		ALLO01B	PLEUBIAN (22)	GD 1309	0,75	0.47	0,47		0,74	Tiers	Non	ALLO011081
LLAIN	Olivier	-	ALLO01C	PLEUBIAN (22)	GD617	2,00	2,00	2,90				Non	ALLO011081
LLAIN	Cilvier	6	ALLO01001	LANNION (22)	0 129 à 134-150- 151-155 à 157-160- 178 à 183-175-178- 188-239	22,00	21,64	21,84		0,22	tTiers:	Oul	ALLQ010011
LLAIN	Olvier	2	ALLQ01002	LANNION (22)	D 822 823 853	1,69	1,07	1,07		0,58	Zónes conchylicoles + tiers + Cours d'esu	Non	ALL:0010111
			L			84,95	74,99	71,13	3,86	9,95			

#### KERIANCEN 22300 PLOUBEZRE

		-							Approxime				
Non)	Prinom	llot Pac	Nom percelle (Ref UP)	Commune	Réf. cedestrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de mi	Zone Homogèn
NICOLAS	Bencit	(2)	BENN01001	PLOUBEZRE (22).	OD 410-1762-1754- 1357a-407-414	3,52	3,06	3,06		0,46	Tiens	Non	BENN010031
NICOLAS	Benoit	002	BENN01002	PLOUBEZRE	OD 367	0,42	0,42	0,42				Non	BENN010031
MICOLAS	Benoit	03)(	BENN01003	PLOUBEZRE (22)	GD 1451-1453	3,15	3,15	3,15				Oul	BETWO10031
NICOLAS	Benoit	04	BENN01004	PLOUBEZRE (22)	OD 415-416-420-	6,12	<b>5</b> ,95	6,95		0,1	Tions + Cours deau	Oul	BE NN010041
NICOLAS	Benoit	00:	BENN01005	PLOUBEZRE (22)	OD 444.445s- 445447-453-466s	5,64	5,00	5,00		0,54	flers + Cours desu • Point desu	Non	BENN010041
NICOLAS	Benoit	100	BEAMO1008	PLOUREZ PRE	QC <b>598</b>	0,76	0,76	.0,760				Non	BENN010041
NCCLAS :	Benoit	67-	BENN01007	PLOUBEZRE (22)	OD 321-322	1,04	1,04	1,04				Non	BEN/010041
NICOLAS	Bendit	Oi	BENN01009	PLOUBEZRE (22)	OC 581-582-583- 520-521-522-1136- 1140-1143-1145	6,20	4,73	4,73		0,47	Tiens + Cours desu	Non	BENN010031
IJ COLAS	Benoit	10	BENN01010	PLOUBEZRE	OC 631-634	2,21	2,02	2,00		0,26	Cours deau	Non	BENN010031
HCOLAS	Benoit	15	BENN01016	PLOUBEZRE (22)	OG 1141-1149-1138	0,76	0,62	0,52		0,24	Tiens	Non	BENN010031
NICOLAS	Benoit	23	ENN01023	PLOUBEZRE (22)	DC 600-549-598- 536q-603q	3,81	1,554	1,514		2,1	Parimetre de protection de captage + Tiere	Oul	BENN010231
NICOLAS	Benoit	24	BENN01024	PLOUBEZRE	OC 829	0,68	0,40	0,40		0,28	Tiens.	Non	BE NN010231
NICOLAS	Benoît	25	BENN01025	PLOUBEZRE (22)	OC 781	0,81	0,61	0,61				Non	BENN010231
NICOLAS	Benoit	26	BENN01028	PLOUBEZRE	OC 784	0,16	0,16	0,15				Non	BENN010231
COLAS	Benoit	27	BENN01027	PLQUE <b>EZRE</b> (22)	QC 833	0,57	0,43	0,43		0,14	Times	Non	BENN010231
NICOLAS	Benoit	28	ENN01028	PLOUBEZRE	OC 327a	0,==	0,312	0,34				Non	BENN010231
NICOLAS	Benoit	21	ENN01031	PLOUBEZRE (22)	00 597-599-550- 595	2,00	2,38	2,3%		0,30	Tiers	Non	BENN010231
NICOLAS	Benoît	2.2	BENN01032	PLOUBEZRE	0D 1843-1647- 1849-1650-	0,61	0,45	0,40		0,11	ers	Non	BENN010231
COLAS	Benoit	33	BENN01033	PLOUBEZRE (22)	OC 635	0,53	0,53	0,53				Non	BENN010231
NICOLAS	Bencit	54	BENN01034	TONQUEDEC (22)	00 1048-1073- 1074-1048-1052- 1053-1054-1055e- 1017-1018-1019	8,16	3,67	3,57			Tiers + Cours d'eau + Périmètre de protection de captage	Non	BENN010231
NICOLAS	Benoit	35	HENN01035	16 NOVEDEC (22)	1083-1084- 1085-1089-1092- 1083-1040-1041- 1042-1044-1045- 1049-1033-1035	7,45	7,46	7,40				Oui	BENN010361
COLAS	Benoit	36	BE NN01038	CZO DEC	00 1037	0,42	0,36	0,38		0,04	Tiern	Non	BENN010351
NICOLAS	Benoit	37.	BE NN01037	TONQUEDEC (22)	DC 910-911-912s- B13	1,81	1,48	1,40		0,13	Tiers	Non	III NN010861
NICOLAS	Benoit	385	BENN01038	TUNQUEDEC (22)	00 1109-1110-1111	0,7	0,00			100	Périmètre de protection de captage	Non	BENN010361
COLAS	Benoit	36	BENN01039	TONOLEDEC (22)	OC 1130s-1103- 1104-1124	2,1	2,1	2,13				Non	BENN010351
NICOLAS	Benoit	40	BENN01040	NQUEDEC (22)	OC 862-863	0,91	0,91	0,91				Non	BENN010351
TOTAL				V/		68,29	49,68	49,66		8,61		-	

CALLAC Jean yves SCEA KALLAG

#### Convenent Braz / Buhullen 22300 LANNION

									Applican				
Non	Prénom	llot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Ref cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt, 0	Cause describitor	Parcell e de m	Zone Homogène
CALLAC	Joan yves		ALJ01001	LANNION (22)	274 396 399 400 e11 402 403 404 406 411 412 413 414	10,48	10,48	10,48				Oul	CAL.J010012
CALLAD	Jean yves	8	CALJO102#	LANDION (22)	ON 2 25 28 27	2,35	2,35	2,35				Non	CALJ010012
CALLAC	Jeen yvee	2	CALJ <b>01</b> 026	LANNEDN (22)	ON 31 32 33	2,45	2,40	2,43				Non	CACJ010012
CALLAC	Jeen yvee	8	CAL 0102c	LAMNON (22)	ON 29 30 43	2,87	2,67	2,67				Non	CALJ010012
CALLAC	Jean yves	2	SALJ0102d	LANNION (22)	ON 34 37 38 39 41 42 47	7.00	7,00	7,00				Non	CAL   010041
CALLAC	Jean yves	8	CALJ0102e	LANNION (22)	ON 44 45 46	2,61	2,61	2,81				Non	CALJ010041
CALLAC	Jean yves	4	CALJ01034	LANNION (22)	ON 48 49 78	6.29	5,48	5,4∄		0,7	Périmetre de protection de captage	Oul	CAL/010041
TOTAL			1	-		33,96	33,19	33,19		0,77			

Moneleur DAGORN Philippe

Convenant Droniou 22300 PLOUBEZRE

							-		Applitudes				
Nom :	Prénom	llot Pac	Nom percelle (Ref UP)	Commune	Réf. cadestrales	Surf. tot (hm)	SPE (he)	Surface Apl. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt 0	Cause d'exclusion	Parcell de ill	Zone Homogén
DAGORN	Philippe	60	DAGP01002	PLOUBEZRE	F 1293-1310-1311- 1313-1314	1.45	1,25	1,25		0,20	Hers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	203	DAGP01003	PLOUBEZRE (22)	F 1317	0,72	0,39	0,319		0,33	TIOTS	Non	DAGP010291
DAGORN	Philippe	06	DAGP01008	PLOUBEZRE	F 977 ·	0,43	0,43	0,43				Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	10	DAGP01010	PLOUBEZRE (22)	E 750 à 755 - 782 à 766 - 798 à 802 - 807	10,52	3,06	3,96		6,50	Périmetre de prutection de captage	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	11	DAGP01011	PLOUBEZRE	E 870-872-874	3,02	2,18	2,15		0,54	Tiers + Cours deau	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	12	DAGP01012	PLOUBEZRE	A 742 775 782 1591	4,71	4,50	4,50		0,21	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	15	DAGP01015	PLOUBEZRE		0,34	0,16	0,15		0,18	Tiers	Non	DAGP010281
DAGORN	Philippe	17	DAGP01017	PLOUBEZRE (22)	E 168	1,10	0,54	0,54		0,56	Périmetre de protection de captage	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	18)	DAGP01018	PLOUBEZRE (22)	E 176 à 180 190	6,21	6,03	6,03		0,18	Tiers	Oul	DAGP010181
DAGORN	Philippa	19	LAGP01019	PLOUBEZRE (22)	E 258 - 257 - 260 -	1,67	1,50	1,50		0,17	ers	Non	DAG P010281
DAGORN	Philippe	20	DAGP01020	PLOUBEZRE:	E 596	0,93	0,03	0,90				Non	DAGP0129m1
DAGORN	Philippe	21	DAGP01021	PLOUBEZRE (22)	E 75-174-168-169	2,55	2,41	2,41		0,11	Tiers	Non	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	22	DAGP0122a	PLOUBEZRE (22)	E 126	1,16	0,88	0,86		0,28	Tiers	Non	DAGP0129e1
DAGGEN	Philippe	22	DAGP0122b	PLOUBEZRE	E 1211-1213-100- 108-109	4,68	3,75	3,70		1,09	lers	faces	DAGP010181
DAGORN	Philippe	23))	DAGP01023	PLOUBEZRE (22)	E 622	1,16	0,10	0,53		0,54	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	26	DAGP01026	PLOUMILLIAU	ZE 23	6,00	3,76	3,76		1,24	Cours d'eau	Oul	DAGP010281
DAGORN	Philippe	27	DAGP01027	PLOUMILLIAU (22)	ZH 42	1,67	1,33	1,33		0,34	Tiers	Non	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	29	DAGP01028	PLOUBEZRE	E 508	1,86	1,58	1,58		0,28	Cours d'eau	Non	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	298	DAGP0129m	PLOUBEZRE	E 505-498	1,78	1,78	1,78				Oul	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	296	DAGP0129b	PLOUBEZRE (22)	E 487	0.40	0,40	0,40				Non	DAGP0129e1
DAGORN	Philippe	30	DAGP01030	PLOUBEZRE	E 631 - 632	1,39	0,24	0,24		1,15	PPC + Tiers	Non	DAGP0129s1
DAGORN	Philippe	35	DAGP01035	PLOUBEZRE	F 1018	0,92	0,66	0,60		0,06	Tiers	Non	DAGP0129e1
TOTAL.	-14			H200	-	63,61	30,40	39,49		14.42			

#### 14 Trogoeredec 22780 PLOUGRAS

-	- 01	-							Batifusias)				
Non.	Pránces	liot Pag	Nom perceile (Réf UP)	Commune	Rêf. cadastraies	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Dane descharon	Parcel e de i	Zone Homogèn
GOASOOUE	isabelle		GOAMD1080	TREGROM (22)	B 301, 303 à 305, 310, 312 à 315, 321 a 325, 327 à 329,	7,29	6,72	6,72		0,46	ATions .	Non	GÖAM <b>010111</b>
GOASDOUE	lasbelle		GCAM01100	THEGROM (22)	OB 721-722-728- 729-730	2,92	2,92	2,92				Non	SOMMO10111
GOASDOUE	Isabelle	100	GGAM01102	THE GROM (22)	OB 700-706-708- 711	2,90	2,90	2,90				Non	GC# M010111
SO48 DOUE	leabelle		GGAM01103	THE ROM (22)	OR 584-548-581- 562-563	2,16	2,16	2,18				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle		GCAM <b>01104</b>	TREGROM (22)	OB 602-803	1,20	0,96	0,96		0,24	Tiers	Non	GOAMO10111
GGAS DOUE	ellecteel	01	⊝OAMO1 <b>01a</b>	PLOUGRAS (22)	OA 948-948-445e- 445ii: 446-447-450- 451-458-457-452e- 455-453e-454-431	14,31	9,77	9,77		4,54	Fiers + Point deau + Cours deau	Oul	GGAMO1 <b>01a1</b>
GGASDOUE	luabelle	(12	GOAM01002	PLOUGRAS (22)	OA 494-877-885- 490-476-479-480- 478-477-478	6,93	0,00			6,93	Párimetre de protection de cacasoe	Non	GOAM0101e1
GOAS DOUE	Isabelle	00	GCAM01008	PLOUGRAS (22)	OA 308	0,66	0,00			<b>Q</b> 56	Périmetre de protection de sectose	Non	SCAMP101e1
GØAS <b>DOU</b> E	Isabelle	G4t	GOAM01004	PLOUGRAS (22)	CA 311-312-313	0,06	0,25	0,211			Périmetre de protection de castace	Non	GOA M010111
BOYREONE	laspele	05	GCAM01005	PLOUGRAS:	OA 675-878-286-	2,1	0,66	0,55		1,50	Point deau + Cours	Non	GO4MC10111
GOASDOUE	Isabelle	0.8	GCIAM01008	LOUGRAS	CA 272-273-289-	1,43	1,43	1,43			u one	Non	GOAM010111
GOASDOUE	electes	09	GGAM <b>01008</b>	PLOLGRAS (22)	OA 287-839	2,06	2,06	2,05				Non	GGA M010111
SCASDOUE	satelle	HD :	GCAM01010	PLOUGRAS 223	0A 838 m 1-512- 514-524	3,38	3,13	3,1		0,25	Tiers	Non:	GOAM <b>010111</b>
GOASDOUE	elledeel	1.1	GGAM <b>01011</b>	PLOUGRAS (22)	04 677- <b>878-678-</b> 675-67 <b>4-843-844-</b> 545-54-648- 549	7,67	7,35	7,30		0,22	Tiers	CU .	GCAMB10111
BOASDOUE	Isabelle	13	GOAM01018	PLOUGRAS	OA 651-652-678	3,05	3,05	3,05		_		Non	GOAMD101ar1
CASDOUE	isabelie	162	GOAM01016	PLOUGRAS (22)	OB 176-178-177- 179-180	2,70	0,00				Périmetre de protection de Citotage	Non	GOAWO: D1a1
SCASDOUE	laabelle	10	GCIAMO1018	PLOUGRAS	OB 190	0,78	0,63	0,63		0,15		Non	GOAM0101a1
20ASDOUE	elledael	19	GC/4M01019	Andrew Control	Q8 194-195	1,83	1,11	1,10		0,65	Tiera	Non	GOAM0101a1
BOASDOUE	elledasi	21	GOAM01031	PLOUGRAS	OA 432-433-978 à 982	1,35	1,13	1,13		0,22	Tiers	Non	GCMM0101e1
SOAS DOUE	isebelle	36	GCAM01032	Constitution	OB 215-216	1,15	1,05	1,05		0,10	Tiere	Non	GO4 M0101e1
TOTAL						66,30	47,38	47,38		18,92			

Moneleur GOURHANT Jeen Louis

kargomar 22300 PLCUMILLIAU

								1	Aptitudes				
Nam	Prénom	liot Pas	Nom percelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadestrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause desclusion	Parcell de m	Zone Homogén
GOLPHANT:	Jean Louis	00	(301/10)003	PLOUM <b>ILLIAU</b> (22)	B 1077-199	0,60	0,00			0,83	Tiers	Non	TLF8M010171
COURHANT	Jean Louis	D#	GOLJJ03004	PLOUMILLIAU 220	A 1084	1,36	1,38	Š.	1,38			Non	TLF-M010171
GOURHANT	Jeen Louis	06	GOUJ <b>03008</b>	PLOUMILLIAU (22)	ZM 59-60	0,64	0,42	0.42		0,42	T) ere	Non	TURM010171
COLEHANT	een Louis	00	GD(U03009	PLOUMILLIAU (22)	28-29	1,61	1,61	1,61				Non	URM010171
GOURHA <b>NT</b>	Jean Louis	10 :	GOUJ <b>03010</b>	PLOUMILLIAU (22)	20 66	5,07	4,61	4,81		0.46	Tiers:	Non	TURM010171
COURMANT	Jeen Louis	12	G0W03512	PLOUMILLIAU	ZE 33	4,09	3,73	3,73	1	0,36	Caus deau	Non	TURM 010161
GOURHANT	Jean Louis	54	GD(J)03014	PLOUMILLIAU (22)	ZE 1-30-4-36-6-7-8	13,50	12,59		12,59	0,91	Tiers	Non	TURM010161; TURM010171
BOURHANT	Jean Louis	15	GDUJ <b>03015</b>	PLOUMILLIAU (22)	ZE 10a	9,12	8,32	5	8,32	0,88	Cours d'eau	Non	T URM010161
GOURHANT	Jean Louis	16	©UJ03016	PLOUMILLIAU	24-25	5,54	5,56		5,36	0,4	Cours d'eau	Oul	URM010161
DOURHANT'	Jean Louis	17	GOLJJ03017	PLOUMILLIAU (22)	ZH 34-35	11,02	9,72		9,72	1,30	Point d'eau + Autres + Cours dessu + Tiers	Oul	TURM010171
DOURHANT	Jean Louis	21	GQU/03021	PLOUMILLIAU (22)	2H 34b	0,28	0,00			0,28	Tiers + Cours desu	Non	TUFFM010161
SOURHANT	Jean Louis	22	GOUJ <b>08022</b>	7 7	F 1129	4,98	0,00			4,98	Tiers + Périmètre de protection de captage	Non	TURM 010171
GOURHANT	Jean Louis	2377	GOU/ <b>(323a</b>	PLOUMILLIAU (22)	ZR 111e	7,50	7,49	7,40		0,01	Tien	Non	URM010171; URM010161
TOTAL						88,11	55,23	17.88	37.87	10.88			

#### MOULIN Morgane EARL MOULIN MORGANE

Kerhuel 22300 ROSPEZ

									Aptitudes				
Nov	Pilinam	llot Pac	Nom percelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (he)	SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de m	Zone Homogen
MOULIN	Morgane	01	MOUM02001	LANGOAT (22)	20 44- ZD 104	3,81	3,81	3,81				Non	MOUM020031
MOULIN	Morgane	02	MQUM02002	LANGOAT (22)	20 3a	1,60	1,60	1,60				Non	MOUM020031
MOULIN	Morgane	63	MOUM02003	LANGOAT (22)	ZC 3-4-5	5,25	5,21	5,21		0,04	Tiers	Oul	MOL/M020031
MOULIN	Morgane	04	MOUM02004	LANNION (22)	N 1058-1057-1080-	1,34	1,34	1,34				Non	MOUM020121
MOULIN	Morgane	06	MOUM02008	ROSPEZ (22)	00 458-463a-637	0,60	0,03	0,03		0,67	T Jero	Non	M OUM0208a1
MOULIN	Morgane	07a	MOUM02007	ROSPEZ (22)	27. 41-44-OD 539-	5,24	4,77	4,77		0,4/	Tiera	Non	M OUM0206b1
MOULIN	Morgane	(39a)	MOUM0208m	ROSPEZ (22)	ZK 17-18-19-116	14,02	13,05	13,05		0,07	Tiere	Oul	MOUM0208a1
MOULIN	Morgane	Uab	MOUM0208b	ROSPEZ (22)	ZF 49	7,12	6,36	8,%		0,76	lera	Oul	M OUM0208b1
MOULIN	Morgane	09:	MQUM02009	ROSPEZ (22)	Zi 35	0,50	0,4	0,47		0,00	Tiers	Non	M OUM0208b1
MOULIN	Morgane	10	MOUM02010	ROSPEZ (22)	2 27	0,73	0,73	0,73				Non	M OUM0208b1
MOULIN	Morgane	11	MOUM02011	LANNION (22)	ZI 39	1,64	1,64	1,64				Non	M OUM0208b1
MOULIN	Morgane	12	MOUM02012	ROSPEZ (22)	20 27a-123a	12,65	12,44	12,44		0,42	Cours d'eau	Oul	MOUM020121
MOULIN	Morgane	19	MOUM02019	ROSPEZ (22)	ZK 10-27-28-29	4,11	4,11	4,11				Non	M OUM0208a1
TOTAL	1	1	1			58,82	55,08	65,58		3,26			

#### GUYOMARD Alain EARL DE KERGAMBAB

Kergumpab 22300 LANNION

		_							Applices				
Nom	Précon	liot Pac	Nom percelle (Ref UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Percell e de m	Zone Homogène
GUYOMARD	Atten	02	GUYA01002	LANNION (22)	E 1107-1109	1,07	1,07	1,07				Non	GUYA010181
QUYQMARD	Alain	103	UYA01003	LANNION (22)	K 32-33	1,00	0,84	0,84		0,22	Tiers + Cours deau	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Meln	06	OUYA01005	LANNION (22)	K 48-51	2,74	2,44	2,44		0,30	ers + Cours d'esu	Non	OUYA010181
GUYOMARD	Alein	07	GUY A01007	LANNION (22)	L 13-2-3-947	3,34	2,20	2,20		1,1(	Tiers	Ou	@UYA010071
GUYOMARD	Alein	00	GUYAD1008	LANNION (22)	L 14	1,05	0,85	0,65		0,4	Tiers	Non	GUYA010181
OMARD	Alsin	09	QUYA01009	LANNION (22)	L 41	0,72	0,71	0,71		0,01	Yiers	Non	@UYA010181
GLYOMARD	Alain	10	GUY A01010	LANNION (22)	L 73	1,67	0,62	0,62		0,4	Tiens	Non	UYA010181
GUYOMARD	Alain	33	GUY A01011	LANNION (22)	L 79-80-1023	3,40	2,49	2,49		0,91	Tiens + Point d'eau	Out	GUY A010111
GU//OMARD	Alain	12	UYA01012	LANNION (22)	L 78	0,68	0,64	0,64	_	0,04	Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Airln	113	GUYA01013	LANNION (22)	L 133 ± 137-851	5.01	4,54	4.54	_	0,47	Cours deau + Tiers	Non	GUY A010181
GUYOMARD	Alein	14	GUYA01014	LANNION (22)	L 141-142	1,22	0,63	0,93		0,29	Cours deau	Non	GLY A010181
GLI OMARD	Alben	715	@LN A01015	LANNION (22)	L 144	0,67	0,64	0,64	_	0,00	Cours d'essu	Non	GUYA010181
GL: CMARD	Alain	16	GUY A01016	LANNION (22)	L 318	0,12	0,12	0,1				Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alam	17	GEN A01017	LANNION (22)	L 323-327-328-329- 332-333-1123-1125	5,91	4,52	4,520		1,39	Tiels + Cours d'eau	Nan	UYA010071
GUYOMARD	Alein	16	UYA01018	LANGON (22)	L 1141-345-346- 1139-1137	3,33	2,60	2,69		0,64	Tiera	Oul	GUYA010181
GL/YOMARD	Alain	(19)	GUYA01019	LANNION (22)	L387-388-370	1,76	1,09	1,00		0,67	Cours d'eau + Tiers	Non	GUY A010181
GLIYOMARD	Alan	25	A01020	LANNION (22)	L 882	0,33	0,00			0,30	Tieru	Non	GUY A010071
GUYOMARD	Alein	21	GE/YA01021	LANNION (22)	L 1059	0,20	0,14	0,14		0,06	Court d'eau	Non	GUY A010071
GLIYOMARD	Alan	22	GUYA0122a	LANNION (22)	L 1085-1082	1,12	0,66	0,66		0,46	Tien.	Non	GUYA010111
BUYOMARD	Alein	22	GUYA0122b	LANNION (22)	L 883-116-117	1,65	1,67	1,57	-	0,26	Tiers	Non	GUYA010111
OWARD	Alein	24	GUYA01024 -	LANNION (22)	L 1133-1135-340	1,51	1,51	1,51	_		5.7	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Atain	25	GUYA01025	LANNION (22)	L 1177	0,12	0,00	-	_	0,52	Tiers	Non	GUY A010071
DIJYOMARD	Alein	26	GUYA01026	LANNION (22)	M 350	1,00	0,92	0,92	-	0,10	Coum deau	Non	GUY A010071
LYOMARD	Alan.	27	GUYA01027	LANNION (22)	B 593-594-595	2,00	1,81	1,81		0,22	Tiers	Non	GUYA010071
OMARD	Alein	28	GL/Y A01028	TONQUEDEC	B 759-760-761	0,72	0,29	0,29		0.43	Tiers	Non	GLYA010071
SLIYOMARD	Alein	29	GUVA01029	(22) LANNION (22)	B 780-773 m 778-	2,63	0,68		0.66	1.75	PPC + Tlers	Non	GUYA010071
LYOMARD	Alain	45	UYA01045	LANNION (22)	785-786 L 57	0.39	0,39	0.30	- 8			Non	GUY A010071
LYOMARD	Alein	45	GUYA01046	LANNON (22)	L 59	0,27	0.27	0,27				Non	GLIYA010071
OMARD	Alein	47	Allia et	LANNION (22)	O 1498-1497-1499-	1.08	D.50	0,58		0.60	Tiers	Non	GUYA010071
BLYOMARD	Alein	49	11471	LANNION (22)	762 L 360s-349-364s-	1,42	1.17	1,17		-1	.,,,,,	1	
GLYOMARD	Alien	60	S	LANNION (22)	361 L 448 449 452 453					U,Ze	Coura d'eau + Tiera	Non	GLYA010071
OTAL	Transition of the second	A.	MUIUOU	D-MINION (22)	1304 1035	3,00 81.01	3,00	3,00				Non	GUYA010071

Madame HELARY Joelle

Kenmogulgen . 22300 PLOUMILLIAU

									Application.				
Nom	Entrom	liot Pac	Not parcele (Ref LIP)	Commune	Plét, codantrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Count descusion	Parcet e de rei	
ELARY	oelle	1	LJ01001	PLOUARET (22)	A 1736	0,75	0,25	0,25		0,50	Tiers	Non	⊢∈ LJ010121
HELARY	Joel <b>e</b>	(32.)	HELU <b>01</b> 002	PLQUARET (22)	A 2419-2421-1736-	1,74	1,26	1,24		0,50	Tiers	Non	⊢E LJ010121
HELARY	Joela	00	HELJ01003	PLOUARET (22)	A 39	0,56	0,58	0,58				Non	HELJ010221; HELJ010121
HELARY	unella	64	HELJ01004	PLOUARET (22)	A 19	0,86	0,89	0,69				Non	HELJO10121; HELJ010121
HELARY	celle	06	HELJ01005	PLOUARET (22)	A 22-27	1,10	1,00	1,00		0,10	Tiers	Non	HELJ010221
HELARY	celle	00	HELJ01008	PLOUARET (22)	A 27	0,39	0,39	0,39				Non	HELJ010201; HELJ010121
HELARY	ceile	070	HELJ01007	PLOUARET (22)	A 2318-2330	1,11	0,67	0,57		0,54	eTiers .	Non	HELJ010121
HELARY	ceile	OE.	HELJ01008	PLOUARET (22)	A 160	0,54	0,54	0,54				Non	HE LJ010121
HELARY	celle	00/	HELJ01009	PLOUARET (22)	A 197-188 à 192- 168 à 172-1847- 1849	5,30	4,05	4,05		1,25	Tiers + Cours deau	Non	HELJ010121
HELARY	pelle	10	HELJ01010	PLOUARET (22)	10.10	0,45	0,45	0,45				Non	HE 010221
HELARY	celle	111	HELJ01011	PLOUARET (22)	E 163-176	1,44	0,64	0,64		0,80	Tiers + Cours d'eau	Non	010221
HELARY	pelle	12	HELJ01012	PLOUARET (22)	E 411-412-414-415	4,64	4,64	4,64				Oul	HE LJ010121
HELARY	Doelle	12	HELJ01013	PLOUMILLIAU		2,24	2,24	2,24				Non	± LJ010121
HELARY	celle	14	HELJ01014	PLOUARET (22)	ZP 31	1,09	0,60	0,60		0,49	Tions	Non	HE LJ010221
HELARY	osile	15	HELJ01015	PLOUMILLIAU	ZL 89-94	4,22	3,54	3,64		0,58	Tiers	Non	HELJ010121
HELARY	celle	17,	HELJ01017	PLOUMILLIAU (22)	20 40-41	2,26	0,47	0,47		1,79	Tiers + Bols	Non	HELJ010221
HELARY	celle	181	HELJ01018	PLOUMILLIAU (22)	ZO 44	1,08	1,02	1,02		0,06	Tiers	Non:	HELJO10221
HELARY	celle	10.	HELJ01019	PLOUMILLIAU (22)	ZN 5-4	4,06	3,40	3,40		0,68	Tiers	Non	HE_010201
HELARY	Joslie	201	LJ01020	1 /	ZN 110-9-10-42-16	18,03	16,44	16,44		1,64	Cours d'eau + Tiera	Oul	HELJ010201
HELARY	Jourle	21	HELJ01021	PLOUMILLIAU	ZN 27	2,40	2,50	2,50		0.40	Tiers	Non	HELJ010221
ELARY	celle	22	HELJ01022	PLOUMILLIAU	ZN 104-105	10,07	9,67	9,67		0,40	Tiers	Oul	HELJ010221
ELARY	Joelle	22	HELJ01023	PLOUMILLIAU	2N 100	2,28	2,79	2,211				Non	HELJ010221
ELARY	Joelle	247	HELJ01024	PLOUMILLIAU	ZM 49	1,67	1,10	1,10		0,77	Tiert + Cours deau	Non	HELJ010121
TOTAL	(II)			100		69,10	58,60	58,80		10,60		-	

# JACOB Christophe Earl Jacob Christophe

Boudgoutz 22300 PLOUMILLIAU

									Aptitudes.				
Nom	Pránom	liot Pac	Nom parcelle (Ref UP)	Commune	Ref capestines	Surf. tot (hm)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt, 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell de	Zone Homogéni
JACOB	Christophe	Off	JACCU2001	PLOUMILLIAU (22)	B 120a - 1174119	1,65	1,07	1,47		0,1	Ters	Non	JACC020181
ACCB	Christophe	02	ACC02002	PLOUMILLIAU (22)	B 63 å 72	6,64	8,05	6,05		0,59	Ters + Cours deau BH>10m	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	03	ACC02003	PLOUMILLIAU (22)	OB 23-24a-25a - 28-29-1030a	12,32	11,56	11,56		0,70	Tiers	Οx	JACC020031
MOOB	Crystophe	D#	ACC02004	PLOUMILLIAU (22)	B 98 - 92	7,53	1,53	1,53				Non	JACC020181
JACC <del>O</del>	Ovistophe	05	JACC02005	PLOUMILLIAU (22)	1087-130-128-127- 129	5,01	3,90	3,84		1,1	Point deau + Tjera	O.	JAC0020051
JACOB	Christophe	36	JACC02006	PLOUMILLIAU (22)	B 124	0,68	0,611	O, the				Non	JACC020181
ACOB	Christophe	07	JAC002007	PLOUMILLIAU (22)	B 49	1,06	0,110	0,80		0,17	Tiors	Non	JAGC020181
ACOB	Christophe	Otion	JACC002089	PLOUMILLIAU	○0 275-278a	1,70	1,70	1,70				Non	JAGC021061
JACCB	Orratopne	09	JA(0002009	PLOULEC H	A 1043	0,76	0,64	0,64		0,12	Tiers	Non	JAGC020181
1900B	Christophe .	10#	JACC0210m	PLOUMILLIAU	OA 1427-1430- 1389-713-715-704- 708e-709	7,50	7,31	7,31		0,19	Habitations	Non	JACC020051
JACOB	Christophe	1.Ott	3ACC0210b	LOUMILLIAU (22)	OA 699-700-701- 702	6,00	6,00	6,00	,			Oul	JAEC021 <b>0b1</b>
WCOB	Christophe	11	JACK332011	PLOUMILLIAU	OA 1478-761-762	1,30	0,80	0,80		0,50	Tiers	Non	ACC020181
JACOB	Christophe	13	ACC02013	PLOUMILLIAU (22)	OA 651-652	0,505	0,50	0,52				Non	ACC020181
JACOB .	Christophe	14	ACC02014	PLOUMILLIAU	ZB 71	2,40	2,42	2,42				Non	ACC0210b1
ACOB	Christophe	177	ACC02017	PLOUMILLIAU (22)	OA 668-667-668	2,64	2,14	2,64				Non	ACC0210b1
ACOB	Christophe	18	UACC02018	PLOUMILLIAU (22)	1408-1407- 1408-488-1688- 1692	1,50	0,94	0,94		0,56	Hazatan one	Qui	ACC020181
ACOB	Christophe	20	JACC00020	PLOULEC H	C2-3-4	1,76	1,47	1,47		0,28	Tiers	Non	JACC020051
ACCIB	Christophe	10	JAC038032	PLOULEC H	B 1134	2,1	0,85	D <sub>i</sub> nb		1,26	Tiers	Non	JACC0210b1
TOTAL				Transfer.		67,11	61,33	51,33		8,78			

# Madame LE MARREC Danielle

4 rue de la mairie 22300 PLOUBEZRE

									Aptitudes		Ĭ		
Skym	Prénom	ligt Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de m	Zone Homogène
E MARREC	Danielle		LEMD09001	PLOULEC H	08 168 167 168 178 162a-163a 184 185 188 187 168 189	6,34	6,12	6,12		0.22	Zones Hydromorphe + Tiera	Oul	LEM0090011
OTAL						6,34	6,12	6,12		0,22	2		

Monetour ET Medame LE PARC Thierry

33 bis rue du bourg 22560 PLEUMEUR BODOU

				Commune					Applicate				rcell Zone Homogéne
5671	Prenom	ilat Pac	Nom percelle (Ref UP)		Réf. cadestrales	Surf. tot (hm)	SPE (na)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Perceil n de m	
LE PARC	Triory:	08	LE PT01008	TONGLIEDEC (22)	OC 931	0,44	0,43	0.43		0,01	Cours d'eau parte <7%	Non	LEPT010082
LE PARC	Thieny	09	LE PT01009	TONQUEDEC (22)	OC 702	0,64	0,50	0,56		0,08	Habitations	Oul	LEPT010092
LE PARC	Thiony	10	EEPT01010	TONQUEDEC:	DC <b>920-922-923-</b> 924	2,83	1,46	1,46	:	1,37	Cours d'eau pente <7%	Non	LEPT010092
# PARC	Thienty	塩	LEPT01018	TOMOLEDEC (22)	OC 1314	0,35	0,35	0,35				Non	LEPT010092
E PARC	Ethierry	17	LEPT01017	TONGUEDEC (22)	OC 828-1524	1,19	0,79	0,78		0,40	Hubitations	Non	LEPT010082
TOTAL	-					6,45	3,59	3,89		1,80			

Madame PASTOL Anno Marie

Kerifin Huelan 22300 PLOUMILLIAU

									Aputudes				
Non	Prénom	llot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (he)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de réf	
ASTOL	SAme Marie	19/	PASA02039	KERMARIA SULARD (22)	B 823 827 828	0,62	0,00			0,82	I ers	Non	A\$A020412
PASTOL.	Article Marie	40	PASA02040	KERMARIA SULARD (22)	28 20	0,76	0,70	0,70				Nan.	-ASA020412
PASTOL:	Same Maria	#1	PASA02041	KERMARIA SULARD (22)	ZB 40 42 44	2,70	1,89		1,50	0,81	Ters + Cours d'eau	Cur	PASA020412
PASTOL	Arce Marie	42	PASA02042	KERMARIA SULARD (22)	2C 43	0,36	0,00			0,36	Tiers	Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	43 (/	PASA02043	KERMARIA SULARD (22)	ZC 36a	0,48	0,10	0,10		0,29	Tiera	Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	63	PA\$A02083	ERMARIA SULARD (22)	左 5	1,72	1,77	1,77				Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	641	PA\$A02084	KERMARIA SULARD (22)	ZC 5	2,50	2,50	2,50				Non	PASA020851
PASTOL	Anne Marie	60	PA\$A02086	ERMARIA SULARD (22)	28 35	2,34	2,12	2,12		0,22	leú	Ou	PASA020851
PASTOL	Anne Marie	66	PASA02088	KERMARIA SULARD (22)	28 34	2,40	1,63	1,63		0,00	Tierra	Non	PASA020661
PASTOL	Anna Marie	67	PA\$A02087	KERMARIA SULARD (22)	28 17	0,76	0,76	0,76				Non	PASA020861
TOTAL		-			*	14,89	11,56	9,67	1,89	3,33			

LE CREFF YVON

Luzundren 22780 LOGUIVY PLOUGRAS

		Had	Non penalte			Surf. tot	-00	Surface	Surface	Surface		Parcell	72-1
Nom	Prénom	llot Pac	Nom percelle (Ref UP)	Commune	Réf. cadastrales	(ha)	SPE (ha)	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0	Cause desclusion	e da tit	Zone Homogén
E CREFF	YVON	003.1	LECY03003	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	O⊞ 284e-288	0,70	0,22	0,22		0,48	Tiers + Cours d'eau	Non	LECY030041
E CREFF	ANOM	034	LECY 03004	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 58-59	1,26	1,14	1,14		0,12	Tiera	Ou	LECY030041
E CREFF	YVON	005	LECY05005	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 1029-338-339a- 340-341-342-343- 344-335-338-337- 330-331-334-295- 297-1091-317-318- 1004-1005-319-320- 31-312-313-314- 315-316-303-305- 10-311	10,76	6,49	8,49	è	4,29	Ters + Autree + Courn deeu	Non	LECY030041
ECREFF	WVON :	006 :	LECY03006	LOGUIVV PLOUGRAS	OE 346-548	1080	1,80	1.50	3	0,03	Coon desu	Cu	LECY030061
E CREFF	YVON	000	ECY 03008	PLOUGRAS (22)	OE 368-369-365- 382-376-377-372- 373-374-375	3,40	3,40	3,40	2			Oul	LECY030081
E CREFF	YVON	016	ECY03010	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 1015-1018-144- 138a	3,14	3,14	3,34				Non	LECY030061
E CREFF	VON	011- 0011-	LECY 0311s	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 291-292-293- 294-261	3,46	3,35	3,16		0,13	Port deau	Non	LECY030081
E CREFF	VON	012- 24	LECYUN12a	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 189-192	1,12	1,08	1,08		0,54	Coursi d'esu	Non	LECY030081
E CREFF	YVON	014	LECY00014	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 46	0,48	O,48	0,48				Non	LECY030081
E CREFF	VON	616	LECY09015	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 79-81	1,46	1,46	1,46				Non	LECY030081
E CREFF	ANGH	016	ECY03016	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 98-97-98-101- 75-79	4,14	4.1	4,14				Non	LECY030081
E CREFF	YVON	019	E CY03019	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 148-168	0,50	<b>D</b> ,#0	0,50				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	(022)	ECY03022	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 824-825-829- 830	1,89	1,89	1,89				Non	LECY030061
LE CREFF	YVON	(022)	LECY03023	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 895-898-898- 794a-811a-813a- 819-821-822	6,21	6,80	5,80			Tiers	Oul	LECY030231
LE CREFF	AAIDH	35	LECY08024	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 1068a	0,73	0,36	0,38		200	Tiers	Non	LECY030231
LE CREFF	YVON	005	LECY08025	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OB 240	0,56	0,19	0,19			Tiers	Non	LECY030231
LE CREFF	yyou:	00% 36	LECY03028	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 745-747-748- 749-1110-763-772- 773-774-1124-1128	7,08	6,22	6,22		0,96	Tiers	Non	LECY030231
E CREFF	YVON	(029)	LECY03029	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 519-520-521	1,80	1,07	1,67		0,16	Tiers	Non	LECY 030081
ECREFF	VVON	034	ECY03034	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 173	2,05	2,05	2,00				Non	LECY030081
E CREFF	YVON	307	ECY03037	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 413-414	1.02	1,02	1,02				Non	LECY030081

# LE GUILCHER François

Keradrivin / Servel 22300 LANNION

									Aptitudes	100			
Nom	Prénom	llot Pac	Nom parcalle (Ref UP)	Commune	Réf. cadestrales	Surf. tot (he)	SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de mi	Zone Homogène
LE GUILCHER	François	61	LEGF01001	LANNION (22)	BD 38-37-38-39-40- 41-45	4,43	3,85		3,85	0,58	Tiers	Cul	LEGF010011
LE GUILCHER	François	02	LEG <b>F01002</b>	LANNION (22)	C 121 - 124 à 127	3,53	2,57	2,57		0,96	Tiers	Our	LEGF010021
LE GUILCHER	François	03	LEGF01003	LANNION (22)	C 236 237	2,41	1,72	1,72		0,69	Ters	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	54	LEGF01004	LANNION (22)	C 311-1392-861-325	4,01	2,10		2,10	1,91	Zones conchylicoles + Point deau	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	05	LEGF01005	LANNION (22)	C 333-336-337-338	3,01	1,81		1,81	1,20	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	05	LEGF01008	LANNION (22)	C 729	1,27	0,49	0,49		0,78	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	07:	LEGF01007	LANNION (22)	C 970	0,84	0,59	0,59		0.25	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	08	LEGF01008	LANNION (22)	D 103-104-108-140	1,85	1,85	1,85				Non	LE GF010011
LE GUILCHER	François	09	LEGF01009	LANNION (22)	D 107 à 111 - 136a	2,45	2,34	2,34		0,11	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	10	LEGF01010	LANNION (22)	D 115-116-114-123	1,19	0,78	0,78		0,41	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	12	LEGF01012	LANNION (22)	D 346 à 351-325- 1729 à 1732 - 327 - 1237	4,95	2,19	2,19		2,76	Zones conchy licoles + Point d'eau	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	13.	LEGF01013	LANNION (22)	D 369	1,16	0,83	0,83		0,33	Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	14.	LEGF01014	LANNION (22)	D 1300-411-412-418	2,28	1,22	1,22		1,00	Point deau + Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	15	LEGF01015	LANNION (22)	D 433-447	1,33	0,00			1,33	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	23	LEGF01023	LANNION (22)	D 1092-1094	1,00	0,66	0,85		0,35	Point deau + Tlers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	Ø	LEGF01027	LANNION (22)	D 380 1669	2,46	1,49	1,49		0,97	Zones conchylicoles + Point d'esu	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	28	LEGF01028	LANNION (22)	D 217	0,75	0,00			0,7	Zones conchylicales + Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	31	LEGF01031	LANNION (22)	12	0,72	0,66	0,66		0,08	Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	32	LEGF01032	LANNION (22)		1,20	0,97	0,97		0,23	Point deau	Non	LEGF010021
TOTAL					hi	40,84	26,11	18,35	7,76	14,73	3	-	-

Megaliot 22300 PLOULEC H

									Aprilludes				
Nom	Prénom	llot Pac	Nom percelle (Réf UP)	Commune	PM. codumnes	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Parcell e de te	Zone Homogèn
RAOUL	Marc		RACMO104b	PLOULEC H	OC 559 580	1.46	1,16	1,16		0,30	7iers	Non	RAOM0122a1
BAOUL	Merc		RACM0104c	PLOULEC H	OC 577	1,05	1,05	1,05				Non	RACM010082
RADUL	Merc		RAOM0104d	PLOULEC H	OC 576	1,06	<b>D</b> ,96	0,86		0,19	Tiers + Point d'esu	Non	RAOM <b>010082</b>
RAOUL	Maro	02	RAOM01002	PLOULEC H (22)	OB 355 358 357 369 372a-374a-379	3,75	3,75	3,75				Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	03	RAOM01003	PLOULECH	OB 611 ·	0,26	0,26	0,25				Non	RAOM010161
RAOUL	Marc	050	RAOM0105a	PLOULEC H (22)	OC 712 714 715 718	5,58	0,72		0,72	4,86	Périmetre de protection de captage + Tiera	Non	RAOM010161
RAOUL	Marc	06	RAOMD1008	PLOULEC H	OC 422	1,14	0,76	0,75		0,39	Tors	Oui	RAOM010082
RAOUL	Marc	07	RADM <b>01007</b>	PLOULEC H	OB 537 538 539 554	2,13	127	1,27		0,86	Tiers	Non	RAOM010161
RAOUL	Marc	10	RACIM <b>01010</b>	PLOULEC H	OB 593a-594a-	0,66	0,67	0,67		0,21	Tiers	Non	RAOM <b>010161</b>
RAOUL	Marc	114	RACM0111a	PLOULEG H	OB 599-808e- 607a-608e-609e	1,10	1,10	1,10				Non	RAO M010082
RAOUL	Merc	12	RACMO1012	PLOULEC H	QB 366	D,45	0,22	0,22		0,23	Tiers	Non	RAOM010161; RAOM010062
RÁDUL	Marc	13	RACMO1013	PLOUMILLIAU	A 1501 - 1502 - 529 A 531	1,65	1,47	1,47		0,34	Tiers	Non	RAOM0122m1
RADUL.	Merc	14	RAOM01014	PLOUMILLIAU	A 645	0,2%	0,25	0,25				Non	RAOM010161
RADUL	Merc	15	RAOM01015	PLOUMILLIAU	A 521	0,93	0,63	0,63		0,10	Tiera	Non	RAOM010181
RADUL	Marc	16	RAOM01016	PLOULEC H	A 542 543	1,38	1,38	1,36				Qui	RAOM010181
RADUL	Merc	10	RAOM01019	PLOULECH	OC 183	0,81	0,61	0,81				Non	RAOM0122m1
RAQUL	Marc	- 21	RAOM01021	PLOULECH	C 199	0,73	0,22	0,22		0,51	Cours deau	Non	RAO M0122m1
RAQUL	Marc	22#	RAOM0122a	PLOULEC H (22)	OC 1080-254-255- 249-250-251-252e- 253a-232a	3,81	3,47	3,4		0,34	Cours d'eau + périmètre de protection de cassage	Oui	RAO M0122#1
RAOUL	Marc	229	RAOM0122b	PLOULEC H (22)	00 232b-253b- 252b-1077e-237e	2,70	0,00	0,60		2,10	Cours d'eau + + périmètre de protection de captage	Non	RAOM010082
RAOUL.	Marc	24	RAOM01024	PLOUMILLIAU	ZB 31	2,01	2,01	2,01				Non	RAOM0122s1
RAOUL	Marc	25	RAOM01025	PLOULEC H (22)	B 191 à 194 - 801 -	3,33	0,29	0,29		3,04	Périmetre de protection de ceptage	Non	RAOM0122a1; RAOM010062
RAOUL	Merc	25	RAOM01028	PLOULEC H (22)	B 878	0,33	0,00			0,30	Périmetre de protection de captage + Tiers	Non	RAOM0122e1
RAOUL	Marc	4:	RAOM0104a	PLOULEC H (22)	C 563 à 568	4,70	4,48	4,48		0,23	Hera	Non	RAOM0122m1
RAOUL	Marc	4	RAOM0104e	PLOULEC H	OC 574 575	1,45	1,43	1,43		0,00	Trers	Non	RAOM010062
RAOUL	Marc	8	RAOM01008	PLOULEC H (22)	B 1163 - 432 - 1163 435 - 1695	2,21	0,00			2,2	Périmetre de protection de carriege	Non	RAOM010181
TOTAL						48,15	28,85	27,93	0,72	10,60			

Route du rumeur 22300 LANGION

trom	Prênom	State Plan	PRATES	Commune	Fish containments	Surf. tot (he)	EPE (Net	Surfece Apt. 2	Surface Apt 1	Apt. 0	Cause Perchasin	Parcell a de re	Zořiá Humosjáv
ROLLAND	Marine		ROLD01001	LANNION (22)	OP 47 48 49 73	1,34	0,50			1,34	Emms condry/loolee + Foint d'assu	Non	ROLD0112m1
TOLLAND	Maxime		ROLD01002	LANNION (22)	A5 15p 54p	1,07	0,00			1,67	Zonee conchy looles	Non	FICK OUT 12e1
IDLEAND	Maxime		HOL001008	LANNION (22)	OP 257-347	2,50	0,00			2,10	Zones Sonery Rooles	Non	FIDLOUI 12a1
ROLLAND	Mexime		HOL001006	LANGER (22)	GP 36-36-0A 478	1,17	0,55			1,17	Zones concey licoles + Cours d'esu	Non	MESCOCIAL
WOLLAND	Maritie		FFCLOCHOO9	LANNON (22)	BW 14 15 200	0.81	0.48	0.48		0,		Non	ROLD0112e1
ROLLAND	Maximo		HOLOG1010	LANION (22)	BW 40	0,26	0,00			5.21	Expl. tiers	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01011	LANNION (22)	BW7	1,1-	0,7=	0,74		13,43	Exol, tiers	Non	ROLD0112e1
ROLLAND	Meximo		ROLD01018	LANNION (22)	OA 532 1216	1,40	0,00			1,40	construitories +	Non	HOLDO112e1
HOLUIND	Meximo		ROLD01017	LANNION (22)	BB 39 40 44	1,23	0,00			1,21	Czorowa Icamuhy Rooles + Tiers	Oul	ROLD010171
WOLLAND	Medme		WCILDE 1018	LANNION (22)	BT 46	1,00	0,00			1,00	Point d'eau + Zones consty llooise	Non	ROLD0112±1
ROLLAND	Махіте		HCILEG1019	LANNION (22)	BT 38	1,00	0,00			1,00	correty lociee + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		PCHDO+020	NION (22)	BT 40	0,6	0,00			9.6	conchylicolas + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Madme		HCLLC1022	PLOUMILLIAU	B 229	1,58	0,42	0,40		11.00	7 ore	Non	HULD0112a1
ROLLAND	Madme		ROLD0102b	LANNION (22)	B8 2-3	0,71	0,71	0,71				Non	PCSLDCH 1201
ROLLAND	Mandme		ROLD01031	LANNION (22)	H1 30	0,70	0,419	0,46		0,3	Cornes contry llooles + Hubitations	Non	ROLD0112a1; ROLG010011; ROLD010171
ADLLAND	Madma		ROLD01032	LANNION (7.1)	P: 42-43	1,00	0,62	0,62		0,4	Carrier Rooles +	Non	ROLD0112a1
ACHAND	Maremo		ROLD0104a	LANNION (22)	86 73-75	1,44	9,00			1,4	Zimes conchy llocies	Non	ROLD0112e1
HOLLAND	Madma		ROLD0104b	NNION (22)	BB 76 77 78	2,17	0,00			2,1	Zones conchyllocies + Hebitations	Non	RO 1112#1
HOLLAND	Madme		HCL00107e	LANNION (22)	OP 18	0,82	0,00			0,110	Zones conchy licoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Meeme		ноцовниль:	LAMINION (22)	QP 17-19	0,82	0,00			0,80	Zeces corein lloctes + Point d'esu	Nam	HC4.0031241
BOLLAND	Madme	18	HOLDO1070	LAMBON (22)	OP 16	0,41	0,00			0,4	CERTON Ilooles	Non	ROLDO10011 ROLDO10171
ROLLAND	Mexime		9(CLD01120)	LANNION (22)	BV 36	0,00	0,77	0,77		10/1	Therts	Non	ROLG010011 ROLD010171
ROLLAND	Mexime		VIOLD0112a	LANNION (22)	Off. 525	1,92	1,00	1,02				Oul	ROLDO 12a1
ROLLAND	Maxime		y(C)L00112b	LANNION (22)	OF 624 528	1,40	1,40	1,40				Non	ROLG010011 ROLD010171
ROLLAND	Mexime		Viologi 16a	PLOUMILLIAU (29)	○F 288 269 929 991	1,63	1,00	1,30		0,83	Therm	Non	ROLG010011 ROLD010171
ROLLAND	Mexime		NO.00115b	PLOUMILLIAU (22)	OF 293 927 934	0,79	0,81	0,81		0,38	Exal. tiers	Non	ROLG010011 ROLD010171
ROLLAND	Mexime		ROL00/21a	LANNION (22)	B8 1	0,63	0,00			0,8	Z-nes Habitations	Non	ROLD010171
TOTAL						30,33	9,73	0,73		20.0			1

Poul Ar raned 22300 PLOUMILLIAU

Noni TOUDIC	Prénom	llot	Nom percelle	0		Surf. tot	f. tot CDE (no)	Surface Surface Surface					
TOLDIC		Pac	(Ref UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (he)	SPE (na)	Surface Apt. 2	Surface Apt 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Percell de de	Zone Homogène
	Pascal	U5.	TOUP91005	ST MICHEL EN GREVE (22)	F 509	0,98	0,98	0,98				Non	TO UP010161
TOUR	Pancel	116	TOUP01008	PLOUMILLIAU (22)	F 622 - 523 - 526a	2,58	2,58	2,58				Non	TOUR9: 0161
OUDIC	Pescal	07	TOLIP01007	PLOUMILLIAU 22	F 529 - 530 - 527	5,42	4,75	4,73		0,64	TION	Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascai	DIS	TOUP01008	PLOUMILLIAU (22)	F 534 - 539 - 540 - 541	3,57	3,57	3,57				Oul	TOLF010081
FOUDIC	Peecal	10	TOUPOIO10	PLOUMILLIAU (22)	F 803 - 1169 - 1162	1,93	1,53	1,93				Non	TOUP: 10161
OUDC	Peecel	12	TOLP01011	PLOUMILLIAU (22)	F 630 - 632	3,38	3,02	3,00		0,36	Tiefs	Non	70LF01 <b>0161</b>
FORDI <b>C</b>	Pascal	137	TOUPO113b	PLOUMILLIAU (22)	F 683 à 668 - 684 - 1139 - 674 à 676 - 678 - 801 - 659 - 658 - 642 - 843	17,40	17,43	17,40				Cu	TO UP011361
POSENC:	Patical	130	TGUPO113u	E (22)	OA 145147-148e- 383 OF 651-652-653- 6569-384	5,20	5,20	5.29				Non	TOUP0121a1; TOUP010081
OUDIC	Pascal	1.4	TOUP01014	COUMILLIAU	F 726	1,13	1,02	1,02		0,11	Tiers	Non	TOUP010161
DUDIC	Pascal	7ti	TOUP01016	PLOUMILLIAU (722)	ZD <b>27</b>	1,87	1,67	1,67				Dul	TOUP010161
OUDIC	Pescal	17	TOUP01017	PLOUMILLIAU (22)	ZD 67	6,11	5,64	5,64		0,4	1 ors	Non	TOUPD10081
OLCIC	Pescal	Till	TOUP01018	PLOUMILLIAU	20 32 - 33	5,10	5,10	5,10				Non	TOUP010081
OUDIC	Pancal	19	TOUP01019	FLOUZELAMBR	GA 484-485-474	1,75	1,75	1,75				Non	TOUP010161
DUDIC	Pascal	20	TOUP01020	PLOUZELAMBR E (22)	QA 468	0,84	0,64	0,04				Non	TOUP010161
OUDIC	Pescal	256	OUP01021	PLOUZELAMBR E (22)	OA 504-505-508- 507-506-509	18.28	16,27	16,27		2,01	Point deau + Cours deau + Tiers	Ou .	TOUP012181
OUDIC	Pascal	22		ST MICHEL EN OREVE (22)	B 576	0,66	0,54	0,54		0,12	Tiers	Non	TOUP0121a1
OUDIC	Pascal	23		ST MICHEL EN GREVE (22)	B 589 - 549 - 586 - 288	5,67	5,50	5,525		0,35	Tiers	Oul	TOUR910231
OUDIC	Pascal	24	TC UP01024	ST MICHEL EN GREVE (22)	OB 276-277-574- 580	6,74	6,33	6,33		0,41	Hebitetions	Non	TOUP010231
OTAL						88,81	84,34	84,34		4,47			
		WAL DO	PLAN D'EPAND	Labor .		885,16	721,45	668.97	52,4	169.71			

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-17-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Accompagnatrice Aidants Familiaux 22000 Saint-Brieuc enregistré sous le N°SAP891803652



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891803652

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 17 février 2021 par Madame Annie VEILLON en qualité de représentant légal, pour l'organisme Accompagnatrice Aidants Familiaux dont l'établissement principal est situé 27 rue du Légué 22000 ST BRIEUC et enregistré sous le N° SAP891803652 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-17-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDRE Pierre-Emmanuel 22410 PLOURHAN enregistré sous le N°SAP893062083



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893062083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 17 février 2021 par Monsieur Pierre-Emmanuel ANDRE en qualité de représentant légal, pour l'organisme ANDRE Pierre-Emmanuel dont l'établissement principal est situé 4 le clos fleuri 22410 PLOURHAN et enregistré sous le N° SAP893062083 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

Contract of the second

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-12-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHRISTOPHE PAYSAGE 22130 PLUDUNO enregistré sous le N°SAP893456913



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893456913

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 12 février 2021 par Monsieur CHRISTOPHE RATTIER en qualité de paysagiste, pour l'organisme CHRISTOPHE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 73 les valogiers 22130 PLUDUNO et enregistré sous le N° SAP893456913 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-14-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIMI VERDI SERVICE 22420 PLOUARET enregistré sous le N°SAP828651679



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828651679

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 14 février 2021 par Monsieur Dimitri TETU en qualité de représentant légal, pour l'organisme DIMI VERDI SERVICE dont l'établissement principal est situé 151 rue berthelot 22420 PLOUARET et enregistré sous le N° SAP828651679 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

9

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Espace Services 22300 LANNION enregistré sous le N°SAP891904716



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891904716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 25 février 2021 par Monsieur Nicolas Mignon en qualité de représentant légal, pour l'organisme Espace Services dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Aérodrome 22300 LANNION et enregistré sous le N° SAP891904716 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22

Le Directeur adjoint Benoit LE

MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-01-02-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le N°SAP812854701



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812854701

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 2 février 2021 par Madame Emmanuelle De la LAURENCIE en qualité de représentant légal, pour l'organisme MANAULLIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 48 rue de trebuic 22700 LA CLARTE et enregistré sous le N° SAP812854701 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

5

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le N°SAP812854701



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892435835

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 16 février 2021 par Monsieur Thibault MORIN en qualité d'Éducateur sportif, pour l'organisme Thibault Coaching dont l'établissement principal est situé 1 bis impasse de la poterie d'en bas 22440 PLOUFRAGAN et enregistré sous le N° SAP892435835 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-22-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes GWEN SERVICE 22600 HEMONSTOIR enregistré sous le N°888173689



# PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888173689

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

# Le préfet des Côtes-d'Armor

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 22 février 2021 par Monsieur Gwenael LE SEHAN en qualité de représentant légal, pour l'organisme GWEN SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 lotissement du grand téno 22600 HEMONSTOIR et enregistré sous le N° SAP888173689 pour les activités suivantes :

# Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2021

P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice départementale DDETS 22 Le Directeur adjoint Benoit LE MASSON

6

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-06-00001

arrêté instituant les commissions de propagande pour le 1er tour de scrutin des élections départementales de juin 2021



# **Direction des Libertés Publiques**

Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE
INSTITUANT LES COMMISSIONS DE
PROPAGANDE
POUR LE 1et TOUR DE SCRUTIN DES
ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DE JUIN 2021

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles R32 et suivants ;

**VU** la loi N° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;

VU le décret n°2021-483 de convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 6 mai 2021 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes;

VU le mail en date du 30 avril 2021 de M. le Délégué départemental de La Poste;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1er:

Il est institué dans les Côtes d'Armor, pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, quatre commissions locales de propagande chargées d'assurer les tâches suivantes:

- la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs du canton
- la réception des bulletins de vote et des circulaires des candidats
- la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral
- l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur du canton d'un bulletin et d'une circulaire de chaque candidat en présence dans les délais prévus par le code électoral
- le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Par conventions conclueravec les communes chefs lieux de canton costarmoricaines , sauf la ville de Saint-Brieuc, la commission de propagande a délégué à ces communes la réalisation des prestations suivantes:

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
  - adressage ou libellé des enveloppes à partir d'une extraction du répertoire électoral unique
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs au plus tard le 21 mai 2021 pour le 1er tour ;
- approvisionnement de l'ensemble des bureaux de vote de la commune en paquets de bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

# ARTICLE 2:

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, est composée comme suit:

# Présidente:

Madame Maud CASAGRANDE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Suppléant: Monsieur Eric DURAFOUR, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

#### Membres:

Madame Manuella CHAPRON, Chef du bureau des élections à la préfecture des Côtes d'Armor

Monsieur Sébastien BANNIER, Fonctionnaire de La Poste (titulaire)

Monsieur Stéphane MILLET, Fonctionnaire de la Poste (suppléant)

Le secrétariat est assuré par Mme Carine VASSEUR, Préfecture des Côtes d'Armor.

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Saint-Brieuc

# ARTICLE 3:

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Guingamp ,est composée comme suit:

# Présidente:

Madame Béatrice BREARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc affectée au tribunal de proximité de Guingamp

Suppléante :Madame Noémie CLERGEAU, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes affectée par ordonnance en date du 16 décembre 2020 au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

# Membres:

Monsieur Tanguy AUTRET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Guingamp

Monsieur Yannick COURTAIS, Fonctionnaire de la Poste (titulaire)

Monsieur Jean-Michel LAURENCE, Fonctionnaire de la Poste (Suppléant)

Le secrétariat est assuré par M Tanguy AUTRET, Sous-Préfecture de Guingamp

Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Guingamp.

# ARTICLE 4:

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Lannion ,est composée comme suit:

1er tour:

Présidente :

Madame Adeline FOLLIARD, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc affectée au tribunal de proximité de Guingamp

Suppléante : Madame Valérie PICOT POSTIC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Membres:

Madame Marianne LEBELLEC, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Lannion,

Madame Françoise BRIARD, Fonctionnaire de La Poste (titulaire)

Monsieur David PRIGENT, Fonctionnaire de la Poste (suppléant)

Le secrétariat est assuré par Madame Armelle ROUX, Sous-Préfecture de Lannion Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Lannion

# ARTICLE 5:

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Dinan est composée comme suit:

# Présidente :

Monsieur Fabrice BERGOT, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan

Suppléante: Madame Claire SOURDIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de ka détention au tribunal judiciaire de Saint-Malo

Membres:

Monsieur Bernard MUSSET, Sous-Préfet de Dinan,

Monsieur Thierry THOMAS Fonctionnaire de La Poste (titulaire)

Monsieur Bruno MIQUEL, Fonctionnaire de la Poste (suppléant)

Le secrétariat est assuré par Jean-François VIVIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Dinan.

Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Dinan

ARTICLE 6: La date de réunion de la commission de propagande a été communiquée au candidat lors du dépôt de candidatures et est accessible sur le site internet de la préfecture. Dans la perspective du 1er tour , les candidats doivent avoir déposés auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente, dans la mesure du possible, au plus tard le 6 mai 2021, un échantillon de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

ARTICLE 7 : les informations relatives aux quantités admises à remboursement, délais, contraintes et lieux de livraison de la propagande électorale ont été transmises à chaque candidat lors du dépôt de leur déclaration de candidature. Les candidats peuvent obtenir tout complément d'information auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates définies par convention avec les communes et portées à la connaissance des candidats.

ARTICLE 8: La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement et les présidentes des commissions de propagande sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 mai 2021

Thierry MOSIMANN

# Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-29-00001

# ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES DROUMAGUET à KERMARIA-SULARD



# Direction des libertés publiques Bureau des élections et de l'administration générale

# - A R R E T E PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants :
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15223002** de la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD :
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017, habilitant la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET à exercer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire à KERMARIA-SULARD, Route de Trélévern;
- VU la demande formulée le 24 février 2021 par Madame Véronique DROUMAGUET-VAN ASSCHE et Monsieur Gilles VAN ASSCHE, co-gérants de la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de leur établissement ;

# -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: La Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, représentée par Madame Véronique DROUMAGUET-VAN ASSCHE et Monsieur Gilles VAN ASSCHE, co-gérants, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, est habilitée **sous le numéro 21-22-0145**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsègues.
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 29 avril 2026.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Kermaria-Sulard et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 29 avril 2021.

Le Préfet.

pour le préfet et par délégation,

le directeur des libertés publiques,,

Chrietophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr

♠ Prefet22 ♥ Prefet22

# Secrétariat général commun départemental

22-2021-05-12-00001

arrêté du 12 mai 2021 portant délégation de signature à M Pierre CIEREN, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT)



# Secrétariat Général Commun Départemental

# **ARRÊTÉ**

# portant délégation de signature à Monsieur Pierre CIEREN, Directeur des relations avec les collectivités territoriales

# Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 relatif aux attributions et compétences de la direction des relations avec les collectivités territoriales;
- VU l'arrêté de détachement du 1<sup>er</sup> avril 2021 de M. Pierre CIEREN, en qualité de Directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 15 mai 2021

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

# - ARRETE-

# ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CIEREN, Directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer toutes les décisions et documents relevant des attributions de la direction, à l'exception :

- des arrêtés,
- des circulaires aux maires,
- des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux,
- des conventions conclues au nom de l'État.

# **ARTICLE 2**:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CIEREN, Directeur des relations avec les collectivités territoriales :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

1/2

- M. Laurent CREISMEAS, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique interministériel;
- Mme Nelly DEMONFORT, attachée principale d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités territoriales :
- Mme Frédérique KERHARO, attachée principale d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme;
- $-\,\text{M}.$  Jérôme LABRO, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement durable ;
- Mme Virginie LEVEN, attachée hors classe d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État;

sont habilités à signer les pièces, documents ou correspondances courantes ressortissant aux attributions de leur bureau et pour lesquels Monsieur Pierre CIEREN a lui-même reçu délégation.

# ARTICLE 3:

Délégation permanente est donnée à M. Laurent CREISMEAS, Mme Nelly DEMONFORT, Mme Virginie LEVEN, Mme Frédérique KERHARO, M. Jérôme LABRO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation sera exercée par les adjoints aux chefs de bureau.

# ARTICLE 4:

Ainsi, délégation est donnée à Sylvie DUVOIS, adjointe au chef du bureau du développement durable, à Élise MOAL adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Olivier AMELINE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités territoriales, aux fins de signer les pièces, documents ou correspondances courantes ressortissant aux attributions de leur bureau.

# ARTICLE 5:

La Secrétaire générale et le Directeur des relations avec les collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 1 2 MAI 2021

Thierry MOSIMANN